



LA BASTIDE
CLAIRENCE

MAIRIE

Arrêté n° 2025-153

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAIN GUICHE – TSA 700111 – 69134 DARDILLY Cedex, en date du 05 décembre 2025, représentée par M. Ludovic LAPERGUE, responsable des travaux d'extension du réseau électrique Enedis pour l'alimentation de la nouvelle école privée,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAIN GUICHE, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 05 décembre 2025 et jusqu'au vendredi 02 janvier 2026, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sur la voie **Rue des Frères** sera perturbée par empiètement sur chaussée. Aux abords des travaux, la **vitesse** de circulation sera **limitée à 30km/h**.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules légers et poids lourds (autres que les véhicules de l'entreprise en charge des travaux) sera strictement interdit sur les portions de voie en travaux pendant toute la durée de ceux-ci. Des barrières matérialisant le stationnement interdit seront installées par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAIN GUICHE sera chargée de procéder à la pré-signification et à la signalisation pendant toute la durée des travaux, et devront être conformes à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Fait à La Bastide Clairence, le 05 décembre 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

